

Commune de LE TAILLAN-MEDOC

N° PA 033 519 22 Z0001	Demandeur(s) :
Déposé le : 28/01/2022	Nom :
Date affichage dépôt : 09/03/2022	SARL SEVERINI PATRIMOINE
Complet le : 18/03/2022	Représentée par :
Adresse terrain : 3 chemin Jean d'Arsac	Monsieur SEVERINI Jean Louis
Parcelle(s) : 519 1 AK 509, 519 1 AK 510, 519 1 AK 511, 519 1 AK 512, 519 1 AK 514, 519 1 AK 515, 519 1 AK 516, 519 1 AK 517, 519 1 AK 520, 519 1 AK 672	Domiciliée :
Surface du terrain : 6399 m ²	61 rue Jean Briaud (les diamants n°4)
Surface de plancher maximale envisagée : 1495 m ²	33700 MERIGNAC
Description du projet : Lotissement de 6 lots à bâtir	
Nature des travaux :	
Lotissement	

Le Maire de LE TAILLAN-MEDOC,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu l'arrêté municipal N°14-2020 daté du 08/06/2020, relatif à l'habilitation à signer tous les documents administratifs relatifs à sa délégation, à Madame Marie FABRE, 9ème Adjointe au Maire déléguée à l'Aménagement du Territoire et à l'Urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2016/777 en date du 16 décembre 2016 approuvant la 1ère révision du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains,

Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2022/56 en date du 28 janvier 2022 approuvant la 10ème modification du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains,

CONSIDERANT que l'article L.332-15 du code de l'urbanisme dispose que l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés;

Que les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes ;

Que toutefois, en ce qui concerne le réseau électrique, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition est redevable de la part de la contribution prévue au troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 (1) relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, correspondant au branchement et à la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, au sens de cette même loi et des textes pris pour son application;

Que l'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures;

Que la société ENEDIS a émis un avis favorable au raccordement du projet en date du 30/03/2022 sous réserve du respect de certaines prescriptions ;

Que par courrier en date du 14/04/2022, le pétitionnaire a accepté de prendre en charge les frais de raccordement aux réseaux d'électricité pour une longueur totale du raccordement hors branchement individuel d'une puissance de raccordement de 56 kVA triphasé ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 29/03/2022

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Pole Territorial Ouest de Bordeaux Métropole en date du 10/06//2022

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis d'aménager est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserves des prescriptions émises à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions émises par la société ENEDIS dans son avis annexé au présent arrêté devront être strictement respectées. Le projet est autorisé pour une puissance de raccordement de 56 kVA triphasé.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PAYSAGERES :

Conformément à l'article 2.4.4 du PLU et afin de compenser les 4 arbres de grand développement coupés lors du projet, un sujet qui aura un gabarit équivalent à l'âge adulte doit être replanté sur le terrain le long de la voie privée créée.

Lors de la phase de travaux, un périmètre suffisant devra être respecté autour des arbres existants prévus d'être conservés, correspondant à la taille du houppier, pour assurer leur pérennité et leur développement, où imperméabilisation, dépôt et travaux sont proscrits.

Considérant que l'article 2.3.5 du PLU dispose qu'une implantation différente de celle fixée au "2.2. Dispositions réglementaires - cas général" peut-être justifiée en présence d'une masse végétale qualitative (repérée ou non) du point de vue paysager et/ou écologique, une adaptation de la zone aedificandi est appliquée aux lots 5 et 6.

Le merlon de terre situé sur les lots 3 et 4 devra impérativement être conservé, toute occupation du sol (abri de jardin, terrasse, piscine...) doit en tenir compte.

ARTICLE 4 :

L'emprise bâtie maximale envisagée sur le lotissement est de 935 m² et la surface de plancher dans l'ensemble du lotissement est de 1495 m².

L'emprise bâtie sera répartie entre les différents lots comme suit :

lot 1 : 143 m², lot 2 : 144 m², lot 3 : 143 m², lot 4 : 170 m², lot 5 : 172,75 m², lot 6 : 163 m².

ARTICLE 5 :

Le lotisseur n'est pas autorisé à différer les travaux de finition et à procéder à la vente ou la location de slots par anticipation.

Conformément aux dispositions de l'article R442-13 du code de l'urbanisme, un arrêté ultérieur pris par l'autorité compétente pour délivrer le permis pourra autoriser sur demande le lotisseur à procéder à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits, dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

a) Le demandeur sollicite l'autorisation de différer, en vue d'éviter la dégradation des voies pendant la construction des bâtiments, la réalisation du revêtement définitif de ces voies, l'aménagement des trottoirs, la pose de leurs bordures, la mise en place des équipements dépendant de ces trottoirs ainsi que les plantations prescrites ;

Dans ce cas, cette autorisation est subordonnée à l'engagement du demandeur de terminer les travaux dans les délais que fixe l'arrêté et, si le lotisseur n'est pas une collectivité publique, à la consignation à cette fin, en compte bloqué, d'une somme équivalente à leur coût, fixé par ledit arrêté, ou à la production d'une garantie d'achèvement desdits travaux établie conformément à l'article R. 442-14 ; le déblocage de la somme représentative du montant des travaux peut être autorisé en fonction de leur degré d'avancement par l'autorité qui a accordé l'autorisation de lotir ;

b) Le lotisseur justifie d'une garantie d'achèvement des travaux établie conformément à l'article R. 442-14.

Dans ce cas, l'arrêté fixe la date à laquelle l'organisme garant prévu à l'article R. 442-14 devra mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R. 442-15.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R442-18 du code de l'urbanisme, les permis de construire des bâtiments sur les lots du lotissement autorisé pourront être accordés :

a) Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 ;

b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis ;

c) Soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 6.

Conformément aux dispositions de l'article R442-21 du code de l'urbanisme, les subdivisions de lots provenant du présent lotissement ne sont pas assimilées aux modifications de lotissements lorsque :

a) Elles consistent à détacher une partie d'un lot pour la rattacher à un lot contigu

b) Elles interviennent dans la limite du nombre maximum de lots autorisés, et résultent d'une déclaration préalable, d'un permis d'aménager, d'un permis valant division ou d'une division réalisée en application du a de l'article R. 442-1 dès lors que le lotisseur atteste de son accord sur cette opération par la délivrance d'une attestation.

ARTICLE 8 :

Les prescriptions émises par le Pôle Territorial Ouest de Bordeaux Métropole dans son avis annexé au présent arrêté devront être respectées.

ARTICLE 9 :

Les prescriptions émises par Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son avis annexé au présent arrêté devront être respectées.

Commune de LE TAILLAN-MEDOC

Signé numériquement le 10/06/2022
par Marie FABRE
En qualité de : Adjointe au Maire déléguée à
l'Aménagement du Territoire et à l'Urbanisme par
délégation de Madame le Maire du Taillan

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive : la présente autorisation est susceptible de constituer le fait générateur d'une imposition à la taxe d'aménagement. L'autorité compétente vous informera, dans un délai de 6 mois à compter de la date de la présente décision, du montant de la taxe et de la redevance dues le cas échéant.

Pour toute information relative aux modalités de calcul et de liquidation de la taxe d'aménagement ou de la redevance d'archéologie préventive, vous êtes invités à vous rapprocher de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Pôle fiscalité Libourne 2 – 35 rue de Géaux – 33500 Libourne – Tél 05 57 55 68 70. Si vous avez droit à un prêt aidé de l'Etat (*par exemple prêt à taux zéro*), une attestation doit être fournie le plus rapidement possible.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si la demande porte sur une coupe ou abattage d'arbre, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- si la demande comporte des démolitions, vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, et après la date de transmission au préfet.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être **entrepris avant** l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

N° PA 033 519 22 Z0001 M01	Demandeur :
Déposé le : 03/11/2022	Nom : SARL SEVERINI PATRIMOINE
Date affichage dépôt : 24/11/2022	Représentée par SEVERINI Jean Louis
Complet le : 20/12/2022	
Adresse terrain : 3 chemin Jean d'Arsac	Domicilié :
Commune : LE TAILLAN-MEDOC	61 rue Jean Briaud (les diamants n°4)
Parcelle(s) : 519 1 AK 509, 519 1 AK 510, 519 1 AK 511, 519 1 AK 512, 519 1 AK 514, 519 1 AK 515, 519 1 AK 516, 519 1 AK 517, 519 1 AK 520, 519 1 AK 672	33700 MERIGNAC
Surface du terrain : 6399 m ²	
Surface de plancher créée : 1495 m ²	
Nature des travaux :	
- Lotissement	
Description du projet : différé des travaux de finition et vente des lots par anticipation	

Le Maire de LE TAILLAN-MEDOC,

Vu l'arrêté municipal N°14-2020 daté du 08/06/2020, relatif à l'habilitation à signer tous les documents administratifs relatifs à sa délégation, à Madame Marie FABRE, 9ème Adjointe au Maire déléguée à l'Aménagement du Territoire et à l'Urbanisme ;

Vu le Code l'urbanisme,

Vu le permis d'aménager n°PA 033 519 22 Z0001 M01,

Vu la demande présentée par la SARL SEVERINI PATRIMOINE, représentée par Monsieur SEVERINI Jean Louis, à l'effet d'être autorisée à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté les travaux prescrits,

Vu l'attestation de garantie d'achèvement totale des VRD délivrée le 19/12/2022 par la Banque Populaire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la SARL SEVERINI PATRIMOINE, représentée par Monsieur SEVERINI Jean Louis, est autorisée à procéder à la vente des terrains compris dans le lotissement susvisé avant d'avoir exécuté la totalité des travaux prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir.

R442-13b : *garantie d'achèvement des travaux établie par une banque, un établissement financier ou une société de caution mutuelle*

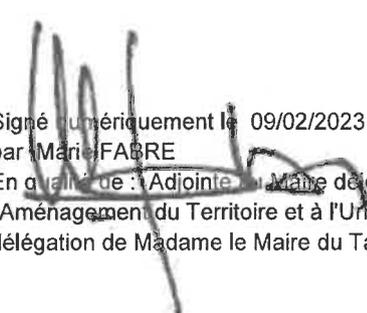
L'organisme garant devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux, à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R 442-15 du Code de l'urbanisme, au plus tard le 30/06/2025 après l'approbation du présent arrêté.

Le présent arrêté tient lieu du certificat prévu par l'article R 442-13 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Si la garantie n'a pas été mise en jeu, les obligations du garant cessent à l'expiration du délai de trois ou cinq mois prévus à l'article R. 462-6 du code de l'urbanisme pendant lequel l'autorité administrative peut constater l'achèvement et la conformité des travaux et pour autant que l'achèvement des travaux n'ait pas été contesté par l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R442-18 du code de l'urbanisme, des permis de construire pourront être autorisés sur les lots du lotissement autorisé sous réserve que le lotisseur fournisse à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements desservant le lot et que ce certificat soit joint à la demande de permis. Cette obligation ne s'applique que pour les lots destinés à la construction de maisons individuelles au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

Commune de LE TAILLAN-MEDOC


Signé numériquement le 09/02/2023
par Marie FABRE
En qualité de : Adjointe Maire déléguée à
l'Aménagement du Territoire et à l'Urbanisme par
délégation de Madame le Maire du Taillan

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Commune de LE TAILLAN-MEDOC

N° PA 033 519 22 Z0001 M02	Demandeur :
Déposé le : 18/11/2022	SARL SEVERINI PATRIMOINE
Date affichage dépôt : 12/12/2022	Représenté par SEVERINI Jean Louis
Complet le : 18/11/2022	61 rue Jean Briaud (les diamants n°4)
Adresse terrain : 3 chemin de Jean d'Arsac	33700 MERIGNAC
Parcelle(s) : 519 AK 510, 519 AK 511, 519 AK 512, 519 AK 514, 519 AK 515, 519 AK 516, 519 AK 517, 519 AK 520, 519 AK 672	
Surface du terrain : 5358 m ²	
Description du projet : modification des servitudes sur le règlement ainsi que de l'accès et des réseaux pour le lot n°5.	

Le Maire de LE TAILLAN-MEDOC,

Vu l'arrêté municipal N°14-2020 daté du 08/06/2020, relatif à l'habilitation à signer tous les documents administratifs relatifs à sa délégation, à Madame Marie FABRE, 9ème Adjointe au Maire déléguée à l'Aménagement du Territoire et à l'Urbanisme ;

Vu la demande de permis d'aménager modificatif susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2016/777 en date du 16 décembre 2016 approuvant la 1ère révision du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains,

Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2022/56 en date du 28 janvier 2022 approuvant la 10ème modification du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains,

Vu le permis d'aménager n°PA 033 519 22 Z 0001 délivré le 10/06/2022, à la SARL SEVERINI PATRIMOINE, représentée par Monsieur SEVERINI Jean-Louis pour la réalisation d'un lotissement de 6 lots à bâtir,

Vu le permis d'aménager n°PA 033 519 22 Z 0001 M01 délivré le 09/02/2023, à la SARL SEVERINI PATRIMOINE, représentée par Monsieur SEVERINI Jean-Louis pour la vente des lots par anticipation et le différé des travaux de finition du lotissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis d'aménager modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserves des prescriptions émises à l'article 3.

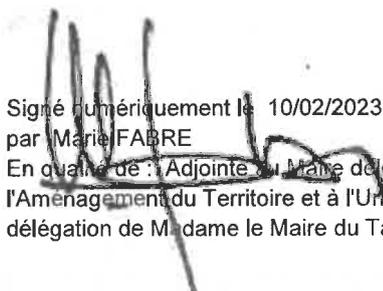
ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'autorisation initiale demeurent applicables

ARTICLE 3 :

Le talus enherbé présent en limite ouest de l'opération et notamment sur les lots 3 et 4 de 50 cm de hauteur sera conservé en l'état ou par tout autre moyen (ex : mur de soutènement) à la charge du lotisseur.

Commune de LE TAILLAN-MEDOC


Signé numériquement le 10/02/2023
par Marie FABRE
En qualité de : Adjointe du Maire déléguée à
l'Aménagement du Territoire et à l'Urbanisme par
délégation de Madame le Maire du Taillan

Le cahier des charges du lotissement est un document contractuel de droit privé fixant les relations entre le lotisseur et les co-lotis entre eux. Il est par conséquent indépendant de la présente autorisation.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive :

- Pour les dossiers déposés avant le 01/09/2022 ainsi que les demandes modificatives ou les transferts des dossiers instruits avant le 01/09/2022 :

la présente autorisation est susceptible de constituer le fait générateur d'une imposition à la taxe d'aménagement. L'autorité compétente vous informera, dans un délai de 6 mois à compter de la date de la présente décision, du montant de la taxe et de la redevance dues le cas échéant.

Pour toute information relative aux modalités de calcul et de liquidation de la taxe d'aménagement ou de la redevance d'archéologie préventive, vous êtes invités à vous rapprocher de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Pôle fiscalité Libourne 2 – 35 rue de Géaux – 33500 Libourne – Tél 05 57 55 68 70. Si vous avez droit à un prêt aidé de l'Etat (*par exemple prêt à taux zéro*), une attestation doit être fournie le plus rapidement possible.

- Pour les dossiers déposés à partir du 01/09/2022 :

La taxe d'aménagement est exigible dans les 90 jours suivant la date d'achèvement des travaux. Lorsque la surface de la construction est supérieure à 5 000 m², la taxe d'aménagement est exigible avant le 7^e mois suivant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Commune de LE TAILLAN-MEDOC

N° PA 033 519 22 Z0001 M03	Demandeur :
Déposé le : 20/03/2023	SEVERINI PATRIMOINE
Date affichage dépôt : 28/03/2023	Représenté par SEVERINI Jean Louis
Complet le :	
Adresse terrain : 3 CHEMIN DE JEAN D ARSAC	61 rue jean Briaud (les diamants n°4)
Parcelle(s) : 519 AK 509, 519 AK 510, 519 AK 511, 519 AK 512, 519 AK 514, 519 AK 515, 519 AK 516, 519 AK 517, 519 AK 520, 519 AK 672	33700 MERIGNAC
Surface du terrain : 6399 m ²	
Description du projet : Modification de l'emplacement de l'accès au lot 5.	

Le Maire de LE TAILLAN-MEDOC,

Vu l'arrêté municipal N°14-2020 daté du 08/06/2020, relatif à l'habilitation à signer tous les documents administratifs relatifs à sa délégation, à Madame Marie FABRE, 9ème Adjointe au Maire déléguée à l'Aménagement du Territoire et à l'Urbanisme ;

Vu la demande de permis d'aménager modificatif susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2016/777 en date du 16 décembre 2016 approuvant la 1ère révision du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains,

Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2022/56 en date du 28 janvier 2022 approuvant la 10ème modification du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains,

Vu le permis d'aménager n° PA 033 519 22 Z 0001 délivré le 10/06/2022, à la SARL SEVERINI PATRIMOINE, représentée par Monsieur SEVERINI Jean-Louis pour la réalisation d'un lotissement de 6 lots à bâtir,

Vu le permis d'aménager n° PA 033 519 22 Z 0001 M01 délivré le 09/02/2023, à la SARL SEVERINI PATRIMOINE, représentée par Monsieur SEVERINI Jean-Louis pour la vente des lots par anticipation et le différé des travaux de finition du lotissement,

Vu le permis d'aménager n° PA 033 519 22 Z 0001 M02 délivré le 09/02/2023, à la SARL SEVERINI PATRIMOINE, représentée par Monsieur SEVERINI Jean-Louis pour la modification des servitudes sur le règlement ainsi que de l'accès et des réseaux pour le lot n°5,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis d'aménager modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserves des prescriptions émises à l'article 2.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'autorisation initiale et des permis modificatifs demeurent applicables.

Commune de LE TAILLAN-MEDOC

Signé numériquement le 29/03/2023
par Marie FABRE
En qualité de : Adjointe au Maire déléguée à
l'Aménagement du Territoire et à l'Urbanisme par
délégation de Madame le Maire du Taillan

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive :

- Pour les dossiers déposés avant le 01/09/2022 ainsi que les demandes modificatives ou les transferts des dossiers instruits avant le 01/09/2022 :

la présente autorisation est susceptible de constituer le fait générateur d'une imposition à la taxe d'aménagement. L'autorité compétente vous informera, dans un délai de 6 mois à compter de la date de la présente décision, du montant de la taxe et de la redevance dues le cas échéant.

Pour toute information relative aux modalités de calcul et de liquidation de la taxe d'aménagement ou de la redevance d'archéologie préventive, vous êtes invités à vous rapprocher de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Pôle fiscalité Libourne 2 – 35 rue de Géraux – 33500 Libourne – Tél 05 57 55 68 70. Si vous avez droit à un prêt aidé de l'Etat (*par exemple prêt à taux zéro*), une attestation doit être fournie le plus rapidement possible.

- Pour les dossiers déposés à partir du 01/09/2022 :

La taxe d'aménagement est exigible dans les 90 jours suivant la date d'achèvement des travaux. Lorsque la surface de la construction est supérieure à 5 000 m², la taxe d'aménagement est exigible avant le 7^e mois suivant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

La taxe d'aménagement et la part logement de la redevance d'archéologie préventive sont à déclarer sur l'espace sécurisé dédié du site www.impots.gouv.fr mis en œuvre par les services de la direction générale des finances publiques DGFIP.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez joindre les services de la direction générale des finances publiques DGFIP : 24, Rue François de Sourdis - BP 908 33060 BORDEAUX Cedex - Tél : 05.56.90.76.00 - Fax : 05.57.81.66.54 - Mail : drfip33@dgfip.finances.gouv.fr